



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024 / 147

Permanent portant réglementation du stationnement

Réservé aux convoyeurs de fonds

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;
Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à 46, R411-1 à 8, R417-9 et 10 et R417-12 ;
Vu le Code Pénal et son Article R610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Décret n°2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent disposer en permanence, d'aires de stationnement au plus près des points de dépôt et de collecte de fonds ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour permettre le stationnement en toute sécurité des transporteurs de fonds, un emplacement spécifique, matérialisé par un marquage au sol ainsi qu'un panneau, est implanté auprès des agences bancaires mentionnées ci-dessous :

- La Banque Postale (la Poste),
- Le Crédit Agricole (place de la République),
- La Caisse d'Épargne (place de la République),
- Banque Populaire (avenue Gambetta).

Article 2 – L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux affectés au transport de fonds sont interdits sur ses emplacements.

Article 3 – Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les infractions seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 7 mai 2024,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire

Michel SYLVESTRE.